

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2013/18 (traduction)

CR 2013/18 (translation)

Mardi 9 juillet 2013 à 16 h 30

Tuesday 9 July 2013 at 4.30 p.m.

14 Le PRESIDENT : Veuillez-vous asseoir. Bonjour. L'audience est ouverte. La Cour se réunit cet après-midi pour entendre l'Australie, qui entamera la présentation de son second tour de plaidoiries. Je donne donc à présent la parole à M. Marc Dreyfus, *Attorney-General* de l'Australie. Monsieur Dreyfus, vous avez la parole.

M. DREYFUS :

Réplique de l'Australie

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi que de me présenter devant vous au nom de l'Australie, et d'ouvrir le second tour de plaidoiries de mon pays.

2. Permettez-moi tout d'abord de dire que je regrette vivement de ne pas avoir pu être parmi vous lors du premier tour. Malheureusement, celui-ci a eu lieu la dernière semaine avant les vacances parlementaires. D'où mon absence, contrainte et forcée. Par ailleurs, il n'aura pas échappé à l'attention de la Cour que l'Australie a changé de gouvernement au cours de cette même semaine, M. Kevin Rudd retrouvant ses fonctions de premier ministre. C'est pendant son premier mandat que l'Australie a introduit la présente instance, et il va sans dire que le gouvernement qu'il dirige aujourd'hui continue de soutenir pleinement cette démarche.

3. Cette affaire revêt la plus haute importance pour les Australiens et leur gouvernement. En ma qualité de premier gardien du droit australien, je peux témoigner personnellement de l'importance que le Gouvernement de l'Australie attache au respect de la primauté du droit au niveau international, et des conséquences positives d'une telle approche sur nos relations internationales. Le respect des obligations internationales est essentiel à celui de la primauté du droit. C'est dans cet esprit que l'Australie a saisi la Cour. L'enjeu, en l'espèce, est le maintien de l'intégrité de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Un arrêt de la Cour faisant droit, en substance, aux mesures demandées par l'Australie est essentiel aux fins de garantir le bon fonctionnement des organes de la convention, en particulier la commission baleinière internationale et son comité scientifique.

4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le différend juridique qui nous oppose au Japon est un différend entre deux nations amies. Comme l'a relevé l'agent de l'Australie, M. Campbell, au début de ces audiences, la décision que rendra la Cour marquera un pas en avant dans le cadre de l'étroite relation bilatérale qui nous unit.

15

5. Cela dit, l'Australie et le Japon ont exposé clairement leurs arguments au cours des deux dernières semaines. Ceux de l'Australie étaient fondés sur un raisonnement juridique solide, et étayés par des éléments de preuve. Ceux présentés par le conseil du Japon, en revanche, étaient dépourvus de tout fondement et de toute pertinence aux fins du différend soumis à la Cour. Dans ce que je ne peux que considérer comme une tentative visant à détourner l'attention de la véritable nature du programme illicite que constitue JARPA II, M. Akhavan a assimilé notre démarche, en l'espèce, à une «croisade morale et passionnée contre la chasse à la baleine, qui, au nom de la «tolérance zéro», passe sous silence les violences extrémistes auxquelles se livre Sea Shepherd, la politisation de la science [et] l'effondrement de la CBI»¹. Cette affirmation, outre qu'elle est dépourvue de tout fondement juridique, est mensongère et insultante pour l'Australie. Que le Japon ait dû se situer sur ce terrain pour répondre aux arguments juridiques de l'Australie en dit long sur la faiblesse de son argumentation. Permettez-moi de rétablir la vérité sur un certain nombre de points.

6. Premièrement, il est parfaitement faux — et ridicule — de penser que l'Australie aurait «sous-trait[é] à Sea Shepherd ses activités de maintien de l'ordre maritime dans l'Antarctique.»² En réalité, l'Australie a exhorté l'ensemble des bateaux évoluant dans l'océan Austral, y compris

¹ CR 2013/12, p. 63, par. 82 (Akhavan).

² *Ibid*, par. 77 (Akhavan).

ceux du Japon et de Sea Shepherd, à agir de manière conforme au droit international.³ Le fait que des bateaux de Sea Shepherd se rendent dans les ports de l'Australie ou puissent être immatriculés dans ce pays ne prouve nullement que le Gouvernement australien soutient cette organisation. Il témoigne simplement des droits que l'ordre juridique australien reconnaît à toute personne ou à toute organisation. Comme l'a indiqué M. Crawford, l'Australie honore pleinement les obligations internationales qui lui incombent lorsque des incidents se produisent dans l'océan Austral, notamment en matière d'opérations de recherche et de sauvetage⁴. L'Australie prend très au sérieux le respect du droit international, et c'est la raison pour laquelle elle a soumis à la Cour le différend qui l'oppose au Japon.

16

7. Je voudrais aussi rejeter sans ambages l'accusation du Japon selon laquelle l'Australie aurait introduit cette instance dans un esprit d'impérialisme culturel. C'est tout bonnement faux. M. Akhavan a clamé que «le temps des missions civilisatrices et des croisades morales [était] révolu»⁵.

8. Mais il n'est pas question, en l'espèce, de missions de civilisation, ou de savoir si les Australiens ou leur gouvernement sont favorables ou hostiles à la consommation de viande de baleine. Il n'est pas question, en l'espèce, de la position de principe d'une Australie résolument hostile à la chasse à la baleine à vocation commerciale. Non, ce qui est en cause, ici, c'est le manquement, par un Etat, à l'obligation que le droit international lui impose de ne pas mener d'opérations de chasse à la baleine, obligation que ce pays a accepté de son plein gré, mais qu'il a immédiatement commencé à vider de son contenu. Plus précisément, ce dont il est ici question,

³ Déclaration conjointe sur la chasse à la baleine et la sécurité en mer, «Governments of Australia, the Netherlands, New Zealand and the United States call for responsible behaviour at sea during the 2012/2013 Southern Ocean whaling season» [Les Gouvernements de l'Australie, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis appellent à un comportement responsable en mer au cours de la saison 2012/2013 de chasse à la baleine dans l'océan Austral], 21 décembre 2012 (<http://www.dfat.gov.au/media/releases/department/2012/dfat-release-20121221.html>). Déclaration conjointe sur la chasse à la baleine et la sécurité en mer, «Governments of Australia, the Netherlands, New Zealand and the United States call for responsible behaviour at sea during the 2011/2012» [Les Gouvernements de l'Australie, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis appellent à un comportement responsable en mer au cours de la saison 2011/2012 de chasse à la baleine dans l'océan Austral], 14 décembre 2011 (http://foreignminister.gov.au/releases/2011/kr_mr_111214.html). Déclaration conjointe sur la chasse à la baleine et la sécurité en mer, «Governments of Australia, the Netherlands, New Zealand and the United States call for responsible behaviour at sea during the 2010/2011 Southern Ocean whaling season» [Les Gouvernements de l'Australie, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis appellent à un comportement responsable en mer au cours de la saison 2010/2011 de chasse à la baleine dans l'océan Austral], 11 décembre 2010 (http://foreignminister.gov.au/releases/2010/kr_mr_101211a.html).

⁴ CR 2013/11, p. 20, par. 67 (Crawford).

⁵ CR 2013/12, p. 63, par. 84 (Akhavan).

c'est du manquement du Japon à respecter les obligations que lui impose clairement la convention de ne pratiquer aucune forme de chasse commerciale et — je le répète une fois de plus — de l'utilisation abusive et illicite qu'il fait de l'exception scientifique prévue à l'article VIII de la convention pour continuer de se livrer à de telles activités. Le Japon ne parviendra pas à dissuader l'Australie de réclamer justice à raison de ce qu'elle considère comme des violations manifestes du droit international en lançant à son encontre des accusations gratuites et mensongères d'impérialisme culturel.

9. Le Japon est allé jusqu'à évoquer une collusion entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande formée en vue d'introduire la présente instance⁶. Or, si l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont deux nations de l'hémisphère sud qui ont un intérêt commun à voir cesser les activités de chasse à la baleine illicites menées par le Japon dans l'océan Austral, c'est en tant que nation souveraine et que Gouvernement contractant à la convention que la Nouvelle-Zélande a pris sa décision d'exercer son droit d'intervenir en l'espèce et de présenter son point de vue sur la manière dont il convient d'interpréter la convention. Ses observations ne sont pas identiques à celles de l'Australie, mais complètent effectivement la position de celle-ci et mènent à la même conclusion, à savoir que l'article VIII ne confère pas de pouvoir discrétionnaire, et que c'est à la Cour qu'il revient de déterminer, en toute objectivité, si JARPA II est un programme mené en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII — la Nouvelle-Zélande l'a confirmé hier dans le cadre de ses observations orales sur son intervention. En intervenant en l'espèce pour présenter ses vues à la Cour, la Nouvelle-Zélande a donc dûment suivi la procédure voulue.

17

10. Au rebours de cette démarche, le Japon, à pas moins de six reprises, a cité une déclaration exprimant le point de vue d'un Etat qui a fait le choix de ne pas intervenir en la présente instance et, partant, de ne pas accepter d'être lié par l'interprétation que fera la Cour de l'article VIII.⁷ Cette déclaration, qui arrive à point nommé pour le Japon, n'a pas la moindre valeur juridique. Elle a été faite dans la semaine qui a précédé l'ouverture des audiences, pour les besoins

⁶Observations écrites du Japon sur la déclaration d'intervention déposée par la Nouvelle-Zélande, par. 9, 21 décembre 2012.

⁷ CR 2013/12, p. 18, par. 19 (Tsuroka); CR 2013/13, p. 62-63, par. 7 (Pellet); CR 2013/14, p. 62-63, par. 44 (Pellet); CR 2013/15, p. 31, par. 13 (Takashiba); CR 2013/15 p. 35, par. 25 (Takashiba); CR 2013/16, p. 53, par. 41 (Pellet).

de la cause japonaise, par un Etat qui partage une position très proche de celle du Japon en matière de chasse à la baleine.

11. Avant de passer au fond — ce que je m'apprête à faire —, je voudrais revenir sur une allégation qui est tout sauf fondée. Je fais référence à ce qui pourrait, à première vue, passer pour une attaque en règle et tout à fait gratuite que le professeur Pellet aurait, en concluant jeudi dernier les plaidoiries du Japon, livrée contre l'Australie, mais qui est en réalité une attaque contre l'intégrité de tout pays ou individu qui s'oppose aux pratiques illicites du Japon en matière de chasse à la baleine. Je citerai pour exemple les innombrables références à la prétendue persécution de la minorité par la majorité des nations qui aurait cours au sein de la commission baleinière internationale⁸. Or le fait est que l'ensemble des scrutins auxquels ont donné lieu les principales questions se sont déroulés conformément aux procédures démocratiques prévues par la convention. Les positions que les uns et les autres ont alors adoptées sont celles de gouvernements souverains. Cela n'empêche pas M. Pellet de présenter les pays qui ont voté contre la position privilégiée par le Japon comme des marionnettes de l'Australie. Il ne précise pas de quels pays il s'agit, et n'étaye pas non plus le moins du monde ses allégations purement gratuites de mauvaise foi. Permettez-moi donc de vous citer quelques-uns des pays que M. Pellet classe dans cette catégorie. Le projet de résolution présenté par l'Australie sur JARPA II lors de la cinquante-septième réunion annuelle de la commission tenue en 2005 était coparrainé par : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, Monaco, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Suède et la Suisse. Le Japon pense-t-il réellement que tous ces pays soient des marionnettes de l'Australie, et qu'ils agissent de mauvaise foi ? Ayant personnellement eu l'occasion de travailler avec eux sur des enjeux importants, notamment la question du changement climatique, je pense quant à moi tout le contraire.

12. M. Pellet met de même en cause, de manière tout à fait injustifiée, l'intégrité des scientifiques opposés au programme du Japon. Comme M. Gales l'a expliqué dans sa déposition,

⁸ CMJ, par. 8.101 ; CR 2013/11, p. 28, par. 12 (Gleeson) ; CR 2013/12, p. 55, par. 57 (Akhavan) ; CR 2013/16, p. 61, par. 58 (Pellet).

18 nombre de scientifiques s'intéressent actuellement aux techniques non létales dont, à la différence de JARPA II, le comité scientifique s'est félicité⁹. La Cour a pu voir la semaine dernière une photographie de M. Gales, l'expert australien, posant une balise sur un petit rorqual, à des fins de suivi par satellite. La pose de ces balises, qui a eu lieu dans l'océan Austral dans le courant de l'année, s'inscrivait dans le cadre de l'initiative plus globale que constitue le Partenariat pour la recherche dans l'océan Austral — partenariat de recherche régional sur les baleines qui a recours à des méthodes scientifiques modernes, non létales, pour obtenir les informations nécessaires à la conservation et à la gestion des baleines. L'Australie a aussi été l'un des principaux protagonistes du programme de recherche sur les baleines et l'écosystème de l'océan Austral, autre programme de recherche non létale mené sous la houlette du comité scientifique, qui comprend des missions d'observation et a contribué de manière non négligeable à l'estimation du nombre actuel de baleines à fanons dans l'Antarctique.

13. Bien sûr, fort de la maxime qui veut que la meilleure forme de défense, c'est l'attaque, M. Pellet n'a pas hésité à monter au créneau, se montrant à la fois offensif et offensant. Mais le contenu et le nombre de ses mises en cause de l'intégrité des opposants à JARPA II et autres programmes analogues, ainsi que le ton qu'il emploie, ne traduisent rien d'autre qu'une volonté de dissimuler l'absence de fondement juridique et scientifique de la propre thèse du Japon.

14. J'en viens maintenant à la teneur des plaidoiries que présentera l'Australie au second tour, et en exposerai les points saillants.

15. Premièrement, il ne saurait faire de doute que la Cour est compétente en l'espèce. Ni le libellé de la réserve énoncée au paragraphe *b*) de la déclaration faite par l'Australie au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ni l'intention qu'elle dénote ne sauraient être interprétés de la manière avancée par le Japon. Comme l'a démontré l'Australie au premier tour, et comme elle l'établira derechef, la réserve ne vaut que dans le cadre de différends opposant l'Australie à un autre pays au sujet de revendications maritimes concurrentes — autrement dit, dans

⁹ "Report of the Sub-Committee on In-depth Assessments", Annex G to "Report of the Scientific Committee Annual Meeting 2013", p. 5 (disponible à l'adresse : <http://iwc.int/screport>). Voir aussi, "Report of the Scientific Committee" (2009) *J. Cetacean Res. Manage* 11 (Suppl. 2), 2010, p. 81-82; "Report of the Scientific Committee" (2010) *J. Cetacean Res. Manage* 12 (Suppl.), 2011, p. 58-59; "Report of the Scientific Committee" (2012), *J. Cetacean Res. Manage* 14 (Suppl.), 2013, p. 67 (disponibles à l'adresse : <http://iwc.int/scientific-committee-reports>).

le cadre de questions de délimitation. L'Australie ne partage aucune frontière avec le Japon et, partant, la réserve énoncée au paragraphe *b*) ne saurait trouver à s'appliquer.

19

16. Deuxièmement, l'esprit et la lettre du préambule de la convention, ainsi que la pratique de la CBI et l'évolution du droit international général, viennent confirmer que l'objet et le but de cette convention sont la conservation et la reconstitution des peuplements baleiniers. L'Australie reconnaît que le développement méthodique de l'industrie baleinière est mentionné dans le préambule. Mais la conservation est une fin en soi dans le cadre du régime de la convention, et non simplement un moyen de promouvoir le développement méthodique de l'industrie baleinière. La conservation et la reconstitution des peuplements baleiniers représentent l'intérêt de toutes «les nations du monde», pour reprendre les termes du préambule. Les nations parties à la convention ont un intérêt particulier à en garantir l'intégrité, la mise en œuvre et l'effet utile. Le renforcement du volet conservation des objectifs de la convention est également attesté par la réorientation des activités de la CBI en faveur de pratiques non destructrices des ressources baleinières, telles que les activités d'observation, comme l'Australie l'a relevé dans son mémoire¹⁰. Or, faisant montre du manque d'esprit de coopération dont il si est coutumier au sein de la CBI, le Japon présente chaque année, aux réunions de la CBI, une déclaration exprimant son refus de participer aux discussions sur l'observation des cétacés¹¹.

17. Troisièmement, le programme JARPA II n'est pas mené «en vue de recherches scientifiques» au sens de l'article VIII de la convention. Ce constat est devenu on ne peut plus évident à la lumière des exposés d'experts présentés à la Cour —et le fait que le Japon a délibérément hâté la transition de JARPA à JARPA II, pour couper l'herbe sous le pied des opposants à ce programme, en constitue sans doute le meilleur exemple, et témoigne de nombreuses failles dans l'argumentation du Japon. L'on perçoit ainsi dans le fait que JARPA II a commencé avant que l'évaluation de JARPA n'eût été menée à bien comme le relent d'une volonté de se soustraire à un examen en bonne et due forme. Le Japon n'en a pas moins l'audace de mettre en doute la réputation de 63 scientifiques que des considérations d'ordre déontologique ont conduit

¹⁰ MA, par. 2.97.

¹¹ «Statements on the Agenda», Ann. S to «Report of the Scientific Committee Annual Meeting 2013», p. 1 (disponible à l'adresse: <http://iwc.int/screport>).

à refuser de participer à une procédure fondamentalement viciée. Il a également l'outrecuidance de se fonder sur les résultats de cette procédure déficiente. Or il n'a tout simplement pas été apporté la preuve qu'il était nécessaire, d'un point de vue scientifique, pour le Japon d'entamer la deuxième phase de son programme, au lieu d'exploiter les données collectées au cours de 18 années qu'a duré le programme initial — JARPA —, qui était lui-même, comme l'a admis le propre expert du Japon, entaché d'insuffisances¹²; il n'a pas davantage apporté la moindre preuve crédible d'une nécessité d'introduire, à l'occasion de la transition, deux espèces supplémentaires — rorquals communs et baleines à bosses — dans le cadre de JARPA II, en sus du petit rorqual dont se contentait le programme dans sa première phase. La propre déposition de l'expert du Japon, M. Lars Walløe, a ôté toute crédibilité aux raisons qui ont pu être avancées d'inclure ces espèces dans la nouvelle phase. Aucune raison *scientifique* n'est venue justifier le doublement du nombre de captures de petits rorquals. De même, en ce qui concerne les problèmes entourant la détermination des tailles d'échantillons par le Japon, aucune considération scientifique ne saurait justifier l'écart entre le nombre de prises autorisées par le permis et le nombre de prises effectives.

20 En réponse à une question posée par un membre de la Cour, le Japon a admis ne pas s'être interrogé, dans le contexte de JARPA II, sur l'existence de méthodes non létales dont il aurait pu être tenu compte au moment de définir les tailles d'échantillons¹³. Enfin, le prétendu projet de grand modèle écosystémique que nourrirait le Japon n'est qu'une vue de l'esprit, sans rapport aucun avec ce que fait réellement ce pays.

18. Par ailleurs, le Japon n'est nullement parvenu à entamer la crédibilité des critères de base définis par M. Mangel, que l'on retrouve tant dans la pratique scientifique générale que dans les lignes directrices pour l'examen des permis spéciaux adoptées par le comité scientifique de la CBI. Le Japon n'a pas été en mesure d'avancer, en lieu et place, d'autres critères lui permettant de recouvrir JARPA II ne serait-ce que d'un voile de vraisemblance scientifique. L'équation qu'a mentionnée M. Boyle, et qu'il a avoué ne pas comprendre, représentait une tentative de la part du Japon de résoudre l'un des points les plus vivement débattus en l'espèce — la crédibilité des raisons ayant motivé le choix d'une limite de captures fixée à 935 pour les petits rorquals, plutôt

¹² CR 2013/14, p. 48-49 (Walløe).

¹³ CR 2013/15, p. 69, par. 94-97 (Boyle).

qu'à 300, huit, voire zéro¹⁴. Nous reviendrons par ailleurs, en ce second tour, sur la mesure dans laquelle ce programme a été endossé par le comité scientifique de la CBI, que le Japon a présentée de manière inexacte à la Cour.

19. Le Japon a consacré beaucoup de temps, la semaine dernière, à attribuer à l'Australie des propositions ou des arguments qu'elle n'avait pas fait valoir, puis à les réfuter. Pour ne citer que deux exemples de ce procédé, l'Australie n'a jamais laissé entendre que la Cour devait se substituer au comité scientifique, ni que la convention visait à éliminer la chasse à la baleine.

20. Cela me mène à mon quatrième point — la question de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article VIII. La thèse du Japon revient à soutenir qu'il lui est loisible de faire, au titre de cet article, ce que bon lui semble, sous réserve que ne soit établie aucune mauvaise foi de sa part. Mais la question essentielle relève de l'interprétation des traités en vertu de principes de droit international bien établis. L'Australie rejette l'interprétation minimaliste que fait le Japon des dispositions de fond de la convention autres que l'article VIII, et elle rejette la portée et les fins démesurées qu'il prête à celui-ci. Plus généralement, l'interprétation avancée par le Japon va à l'encontre de certains principes fondamentaux de l'interprétation des traités, en particulier celui de l'effet utile. Alors que l'article VIII était censé prévoir les règles auxquelles devaient s'astreindre les Etats octroyant des permis spéciaux, le Japon réduit son rôle à celui de blanc-seing donné à la poursuite de la chasse à la baleine à des fins commerciales.

21

21. Le cinquième grand point concerne l'application de l'article VIII et le critère à l'aune duquel il convient, selon l'Australie, d'examiner les faits de la présente espèce. Conformément à ce que je viens de vous dire, l'Australie ne prie pas la Cour de décider de la politique future du Japon à l'égard de tout type de chasse à la baleine. Elle vous prie simplement de constater que le programme de chasse à la baleine que le Japon continue de mettre en œuvre au titre d'un permis spécial est mené à des fins commerciales, et non en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII. Il s'agit de rien de moins que de chasse commerciale.

22. La sixième ligne d'argumentation que développera l'Australie dans le cadre de ce second tour met en jeu les notions de bonne foi et d'abus de droit. Le Japon n'a pas agi de bonne foi en

¹⁴ *Ibid.*, p. 63, par. 69 (Boyle).

délivrant ses permis, année après année, sans faire le moindre cas de points de détail tels que le nombre de spécimens devant être capturés, ni des résolutions adoptées par la CBI elle-même. En outre, contrairement à ce qu'il affirme¹⁵, le Japon ne s'est pas acquitté de l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 30 du règlement annexé à la convention de fournir à la CBI, avant leur délivrance, ses propositions de permis spéciaux. Au surplus, les éléments versés au dossier de la Cour démontrent sans équivoque que les raisons pour lesquelles le Japon accorde des permis sous le couvert de l'article VIII vont à l'encontre de celles qui avaient présidé à l'adoption de cette disposition, et sont constitutives d'un abus de droit.

23. Ces six grands points, que le conseil de l'Australie développera en détail dans le cadre de ce second tour, permettront d'établir sans l'ombre d'un doute que, en menant son programme de chasse à la baleine dans l'océan Austral, le Japon a manqué de se conformer au droit international.

24. Je remercie la Cour de son attention et vous prierai, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Burmester, qui traitera de la question de la compétence de la Cour.

Le **PRESIDENT** : Je remercie l'*Attorney-General* de l'Australie de cette introduction du second tour de plaidoiries et donne à présent la parole à M. Burmester. Je vous en prie.

22

M. BURMESTER : Je vous remercie.

LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je répondrai dans mon exposé aux arguments exposés oralement par le Japon dans le cadre de sa plaidoirie sur la compétence. Son argumentation est désormais beaucoup plus claire que dans le contre-mémoire, et aussi plus simple, mais elle n'en reste pas moins erronée. Le différend dont la Cour est saisie a trait, cela est très clair à présent, à la manière dont il convient d'interpréter et d'appliquer la convention de 1946. Le Japon ne parvient pas à montrer comment ce différend cadre avec les termes de la réserve émise par l'Australie dont il tire argument. En particulier, il n'est pas question ici de revendications concurrentes de droits souverains. Or tel est le dénominateur commun de chacun des volets de la réserve formulée par l'Australie, que le différend porte sur l'emplacement de la ligne de

¹⁵ CR 2013/15, p. 15, par. 9 (Takashiba).

délimitation (première partie de la réserve) ou sur l'exploitation des ressources dans la zone de chevauchement des revendications (deuxième partie de la réserve). La réserve de l'Australie ne dit pas autre chose.

2. Le Japon tente de scinder le texte en deux parties distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Selon lui, la première partie s'appliquerait aux différends ayant trait à la délimitation elle-même, tandis que la seconde s'appliquerait aux différends découlant de l'exploitation, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci, qu'il s'agisse ou non d'une exploitation liée à une délimitation maritime non réglée entre l'Australie et un autre pays. Dans l'esprit du Japon, ces deux parties de la réserve sont des mondes entièrement séparés, que rien ne relie.

3. Pour les raisons que j'ai avancées lors du premier tour de plaidoiries, une telle interprétation omet sciemment l'intention qui était celle de l'Australie lorsqu'elle a formulé sa réserve et fait fi du sens naturel ou raisonnable des termes employés eu égard à cette intention. Elle ne répond absolument pas à l'exigence imposant de lire la déclaration comme formant un tout.

4. Comme je l'ai dit au cours du premier tour,

«cette réserve devait s'appliquer et, de fait, s'applique uniquement aux situations faisant intervenir une délimitation maritime pendante ... Il n'est pas question de cela entre le Japon et l'Australie. En particulier, la réserve ne s'applique pas à un différend relatif à la validité ou au défaut de validité du programme JARPA II du Japon au regard de la convention de 1946»¹⁶

23 5. Monsieur le président, lorsque je parle de «situations faisant intervenir une délimitation maritime», je ne veux pas dire que l'on peut se passer de la seconde partie de la réserve. Bien sûr que non. La première partie s'applique aux différends ayant trait à la délimitation maritime elle-même. Cependant, comme viennent le confirmer les termes de la seconde partie lus dans leur contexte, cette réserve s'applique également aux différends ayant trait à l'exploitation dans un contexte de délimitation. [Le texte s'affiche à l'écran.] Je ne répéterai pas ici ce que j'ai déjà dit lors du premier tour de plaidoiries sur l'importance du mot «telle» et de l'expression «en attente de délimitation», qui mettent en évidence le lien indispensable avec une délimitation. Tant mieux si M. Pellet souligne les multiples occurrences de la conjonction de coordination «ou», en particulier la seconde, et nous parlons cette fois de la même. Cela montre que la réserve s'applique à plus

¹⁶ CR 2013/11, p. 42, par. 10 (Burmester).

d'une situation mettant en jeu une délimitation ; cela ne signifie pas, toutefois, que les deux parties de l'alinéa *b*) sont totalement indépendantes l'une de l'autre. Comme je l'ai déjà indiqué lors du premier tour, la formulation de la réserve et l'intention de l'Australie montrent qu'il existe un lien étroit entre elles¹⁷.

6. Comme je l'ai également indiqué au cours du premier tour, la délimitation a un sens bien précis et ne concerne que des différends entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face¹⁸. Le Japon fait mine de l'ignorer. Une interprétation selon laquelle la réserve s'étendrait à des différends portant sur l'exploitation en dehors de toute délimitation obligerait la Cour à se pencher sur des prétentions maritimes concurrentes qui n'auraient aucun rapport avec le différend particulier portant sur l'exploitation, en l'absence de l'autre partie au différend lié aux prétentions maritimes non résolues. M. Pellet le sait bien, depuis que nous avons tous deux plaidé en l'affaire du *Timor oriental*, l'absence d'un Etat tiers peut compliquer le règlement d'un différend porté devant la Cour¹⁹. Or il semble que son interprétation de la réserve obligerait nécessairement la Cour à s'interroger sur la zone dans laquelle interviennent des prétentions concurrentes et à déterminer quelles sont les zones adjacentes à celle-ci, en l'absence de l'une des parties à la délimitation pendante. Voilà une raison supplémentaire de rejeter l'interprétation défendue par le Japon.

7. Monsieur le président, il n'est guère difficile d'imaginer des différends qui relèveraient de la seconde partie de la réserve, telle qu'interprétée par l'Australie.

8. Prenons par exemple un arrangement provisoire de caractère pratique, tel que prévu par le paragraphe 3 de l'article 83 de la convention sur le droit de la mer. Un tel arrangement peut permettre une certaine forme d'exploitation, selon des termes précis, en attendant que soit conclu un accord définitif de délimitation maritime. Si un conflit survient entre les deux Parties à l'arrangement au sujet du respect des termes de celui-ci, nous serons sans aucun doute face à un différend découlant de l'exploitation d'une zone maritime objet d'un différend en attente de délimitation, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci. [Fin de l'affichage.]

24

¹⁷ *Ibid.*, p. 44-47 (Burmester).

¹⁸ *Ibid.*, p. 51, par. 43 (Burmester).

¹⁹ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90.

9. Comme je l'ai indiqué dans ma précédente plaidoirie, la situation concernant le Timor-Leste, un Etat dont une partie du littoral fait face à l'Australie, nous éclaire sur l'intention de l'Australie et les termes de sa réserve. M. Pellet a cru bon de reprendre ma référence aux sociétés pétrolières qui avaient encouragé le Timor-Leste à étendre ses revendications à des zones déjà exploitées par l'Australie²⁰ pour tenter de faire valoir que l'Australie défendait une interprétation excluant les différends liés au pétrole mais pas ceux liés aux baleines. Mais M. Pellet omet une différence fondamentale entre les deux affaires : il existe entre l'Australie et le Timor-Leste une délimitation pendante. Les deux pays ont des prétentions concurrentes. Tel n'est pas le cas entre l'Australie et le Japon.

10. S'agissant du Timor-Leste et de l'Australie, les deux Etats ne sont pas parvenus à un accord de délimitation définitif mais sont convenus de geler leurs revendications respectives pendant 50 ans²¹. Comme je l'ai déjà indiqué dans ma plaidoirie du premier tour, il existe un certain nombre d'accords régissant les activités d'exploitation dans la zone située entre les deux pays²². Un traité crée une zone de mise en valeur conjointe des ressources en hydrocarbures²³. Un accord distinct prévoit des arrangements relatifs à l'exploitation commune des gisements de pétrole se trouvant aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone conjointe²⁴. Autant d'exemples d'arrangements provisoires qui, dans l'attente d'une délimitation, pourraient donner lieu à des différends concernant l'exploitation de zones en litige entre l'Australie et un autre pays, au sens de l'alinéa *b*) de la réserve formulée par l'Australie dans sa déclaration. Ils pourraient également donner lieu à des différends entre l'Australie et cet autre pays dans des zones adjacentes, notamment des zones relevant de la juridiction de l'Australie et couvertes par un accord d'exploitation commune. Ce qui compte ici, c'est qu'il s'agit à chaque fois d'arrangements liés à

²⁰ CR 2013/12, p. 32-33 (Pellet).

²¹ Treaty between Australia and the Democratic Republic of Timor-Leste on Certain Maritime Arrangements in the Timor Sea done at Sydney, 12 janvier 2006, [2007] ATS 12, <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/2007/12.html>.

²² Voir, de manière générale, Triggs et Bialek, "The New Timor Sea Treaty and Interim Arrangements for Joint Development of Petroleum Resources of the Timor Gap" (2002), Vol. 3 (2) Melbourne Journal of International Law, <http://www.law.unimelb.edu.au/files/dmfile/download67411.pdf>.

²³ Timor Sea Treaty between the Government of East Timor and the Government of Australia, conclu à Dili, 20 mai 2002, [2003] ATS 13, <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/2007/12.html>.

²⁴ Agreement between the Government of Australia and the Government of the Democratic Republic of Timor-Leste relating to the Unitisation of the Sunrise and Troubadour fields, conclu à Dili, 6 mars 2003, [2007] ATS 11, <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/2007/11.html>.

25 l'exploitation entre les *parties* à une délimitation pendante. C'est exactement ce type d'arrangements provisoires conclus dans l'attente d'une délimitation qui est couvert par la seconde partie de l'alinéa *b*). C'est ce type d'arrangements qui pourrait ne pas être couvert par la réserve si elle se limitait à sa première partie. Même en l'absence d'arrangements provisoires, rien n'empêcherait que des différends similaires entre Etats ayant des prétentions concurrentes soient également couverts par la seconde partie de la réserve.

11. Le Japon cherche à tort à étendre l'application de la réserve bien au-delà des situations clairement envisagées que je viens de décrire. Il tente de la rendre applicable à tout différend qui surviendrait entre l'Australie et un Etat tiers au sujet de l'exploitation des ressources dans des zones où serait en jeu une délimitation, même si l'Etat tiers n'est pas l'Etat dont les côtes font face à celles de l'Australie ou lui sont adjacentes. La réserve trouverait à s'appliquer, semble-t-il, même si le statut des eaux en question n'avait aucun rapport avec le règlement du différend opposant l'Australie à cet Etat tiers. Telle est la situation en la présente instance, au regard de la convention de 1946.

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, seuls quelques-uns des points soulevés par M. Pellet pour tenter d'étayer son interprétation erronée appellent une réponse de ma part. Le fait que je m'abstienne de commenter les autres points ne signifie pas pour autant que je les approuve.

13. Le Japon cite l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*²⁵ pour soutenir que, du fait de l'emploi des termes «concernant» et «découlant», la Cour ne doit pas avoir seulement égard à l'objet du différend, mais rechercher si, «en l'absence» des questions importantes couvertes par la réserve, le différend ne serait pas né²⁶. Ce passage de la *Compétence en matière de pêcheries* se référerait aux «mesures de conservation et de gestion» auxquelles avait trait la réserve canadienne²⁷. En la présente espèce, à quelqu'un qui s'interrogerait sur la question de savoir si, en l'absence de l'exploitation d'une zone faisant l'objet de revendications maritimes et en attente de délimitation, le différend lié à la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial délivré conformément à

²⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 432.

²⁶ *Ibid.*, p. 458.

²⁷ *Ibid*

26 l'article VIII n'aurait pas vu le jour, je répondrai que si, même en ces circonstances, ce différend serait né. Que l'Australie fasse ou non valoir des droits sur une partie de la zone couverte par JARPA II ne change rien au différend dont est saisie la Cour. Celui-ci existe indépendamment des revendications maritimes de l'Australie, auxquelles cette dernière ne fait nullement référence et dont elle ne tire pas argument. Il n'y a pas lieu pour la Cour d'exprimer une quelconque opinion, en termes explicites ou implicites, sur une quelconque délimitation maritime.

14. Au cours de ma première plaidoirie, j'ai souligné l'importance de l'expression «en attente de délimitation», qui confirme que la réserve s'applique aux différends opposant deux Etats dans le cadre d'une délimitation. Le Japon prétend que cette expression ne fait que décrire «un moment»²⁸, ce qui en diminue l'importance alors qu'elle est cruciale pour interpréter la réserve de l'Australie. Prêter une dimension purement temporelle à ces mots les priverait de tout effet utile. Une telle interprétation de la réserve donne lieu à un résultat quelque peu bizarre : serait exclu tout différend lié à l'exploitation qui serait sans rapport avec une quelconque délimitation pendante, aussi longtemps que celle-ci demeurerait pendante mais pas au-delà. La délimitation une fois établie, le différend cesserait d'être exclu alors même qu'il serait sans rapport avec cette délimitation. Une telle interprétation défie toute logique. Elle semble très éloignée d'une interprétation raisonnable et ne reflète pas l'intention de l'Australie.

15. Ensuite, M. Pellet renvoie la Cour à un document que j'ai mentionné dans ma première plaidoirie — intitulé «National Interest Analysis» — qui expliquait au parlement australien le but de la réserve²⁹. J'ai cité ce document pour souligner que, outre l'existence d'une délimitation pendante, la seconde partie de la réserve exigeait l'existence d'un différend relatif à l'exploitation, qu'il s'agisse d'un différend découlant de l'exploitation d'une zone en litige, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci. Le Japon le concède à présent. Ce document explique brièvement ce que dit la réserve. Il ne faut y lire aucune intention de couvrir des différends portant sur des activités d'exploitation entre l'Australie et un Etat qui ne serait pas en litige avec elle sur

²⁸ CR 2013/12, p. 31-32 (Pellet).

²⁹ National Interest Analysis, *Australian Declaration under Paragraph 2 of Article 36 of the Statute of the International Court of Justice 1945*, déclaration remise à New York le 22 mars 2002, document présenté au Parlement australien le 18 juin 2002, <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/ATNIA/2002/20.html> (onglet n° 2 du dossier de plaidoiries).

27

des questions de délimitation. Comme M. Campbell l'a déclaré devant le comité des traités, «le but de cette exception, conjuguée à la déclaration faite par l'Australie dans le cadre de la CNUDM, est d'empêcher le règlement obligatoire des différends qui opposent l'Australie à d'autres Etats en matière de frontières maritimes»³⁰. Cela ne veut pas dire que l'alinéa *b*) de la réserve n'ajoute rien à la déclaration faite dans le cadre de la CNUDM. Cette dernière est nécessairement plus limitée, étant donné le libellé de l'article 287 de la convention. L'alinéa *b*) de la réserve a néanmoins vocation à couvrir les différends ayant trait à des frontières maritimes ou à des activités d'exploitation qui opposeraient l'Australie et un autre Etat ayant des prétentions concurrentes dans l'attente de la délimitation de leurs frontières maritimes respectives. Les renvois de M. Campbell, pendant les débats devant le comité des traités, à des affaires ayant une connotation maritime, que M. Pellet a mentionnées³¹, n'avaient pas pour objet d'expliquer la portée de la réserve. M. Campbell répondait à une question sur des affaires antérieures dans lesquelles l'Australie était impliquée.

16. Je dirai aussi quelques mots sur l'argument invoqué par le Japon, selon lequel JARPA II concerne l'exploitation d'une ressource. Je tiens à souligner que cette question ne se pose que si la Cour rejette l'argument principal de l'Australie tendant à limiter l'application de sa réserve aux différends liés à des activités d'exploitation qui l'opposeraient à un autre Etat ayant une revendication concurrente.

17. Pour qu'il y ait un différend découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci, dans le cadre d'une délimitation, il faut normalement que les Etats concernés aient des prétentions concurrentes concernant le droit d'exploiter les ressources en question. En l'espèce, il est évident que l'Australie ne revendique pas son droit d'exploiter les ressources baleinières. En l'absence de revendications concurrentes concernant l'exploitation des baleines — seul le Japon en exprime le souhait —, toute notion de «différend» lié à cette exploitation au sens de la déclaration de l'Australie disparaît.

³⁰ Commonwealth d'Australie, comité mixte permanent des traités, débats parlementaires : traités déposés les 18 et 25 juin 2002, 12 juillet 2002 (CMJ, ann. 167, p. 215).

³¹ CR 2013/12, p. 32 (Pellet).

28

18. Pour conclure, j'en viens à une question sur laquelle M. Pellet a insisté, mais qui semble sans rapport avec la question de la compétence, à savoir que la demande de l'Australie ne concerne que JARPA II et pas JARPN³². C'est exact, mais pas pour les raisons qu'il a données. A cet égard, M. Pellet prête à l'Australie une intention qui n'existe tout simplement pas et pour laquelle il n'a fourni aucun élément de preuve. La portée du différend n'a pas été ainsi circonscrite afin de protéger les eaux revendiquées par l'Australie au large de son territoire antarctique. L'Australie n'a pas fait état de telles revendications et elles n'ont aucun rapport avec le différend porté devant la Cour. En tout état de cause, JARPA II couvre une zone qui va bien au-delà des eaux revendiquées par l'Australie. Le croquis reproduit par le Japon lui-même dans son contre-mémoire (page 25 de la version française) montre que JARPA II couvre la moitié de l'océan Austral, au sud du parallèle situé par 60 degrés de latitude sud, et s'étend à des zones situées à des milliers de milles marins à l'est des eaux revendiquées par l'Australie³³. La zone d'opération de JARPA II n'est en aucune manière définie par la revendication de l'Australie sur le territoire antarctique. Comme vient de le dire l'*Attorney-General*, l'Australie, en tant qu'Etat de l'hémisphère Sud, porte un vif intérêt à l'ensemble de l'écosystème antarctique. Elle mène des recherches scientifiques dans des zones de l'Antarctique qui n'ont aucun lien avec la zone qu'elle revendique, y compris en coopération avec d'autres Etats. Il n'est donc pas surprenant, étant donné l'intérêt que porte l'Australie à l'océan Austral, que l'affaire ait été limitée à l'activité de chasse à la baleine pratiquée par le Japon dans cette zone, en omettant JARPN, un programme réalisé dans l'hémisphère Nord. Le fait que le différend ne s'étend pas à JARPN est dépourvu de pertinence juridique quant à la question de la compétence de la Cour en la présente affaire.

19. L'Australie ne prétend pas être un Etat lésé parce qu'une partie des captures de JARPA II sont effectuées dans les eaux à l'égard desquelles elle estime détenir des droits souverains et pouvoir exercer sa juridiction. Mme Boisson de Chazournes répondra de manière plus détaillée à la question du juge Bhandari concernant le préjudice subi par l'Australie. Chacune des parties à la convention de 1946 a intérêt à garantir que les autres honorent les obligations découlant de cette

³² CR 2013/12, p. 35 (Pellet).

³³ CMJ, p. 25 de la version française.

convention. L’Australie cherche à agir dans l’intérêt collectif, un intérêt qu’elle partage avec toutes les autres parties à la convention.

20. Monsieur le président, l’interprétation défendue par l’Australie est claire et solidement confortée par la formulation de la réserve et l’intention qui la sous-tend, dans le cadre d’une interprétation raisonnable. La Cour devrait rejeter l’autre interprétation que propose le Japon et se déclarer compétente.

21. Je vous remercie Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui met fin à mon exposé. Je vous invite à donner la parole à Mme Boisson de Chazournes.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Burmester. And I give the floor to Ms Laurence Boisson de Chazournes. You have the floor, Madam.

29 Ms BOISSON DE CHAZOURNES:

THE 1946 CONVENTION — INTEGRITY, OBJECT AND PURPOSE

Introduction

1. Mr. President, Members of the Court, drawing inspiration perhaps from the celebrated author Haruki Murakami, Japan has this time tried — in vain — to plunge us into a fantasy story, beyond the bounds of reality. However, whereas the heroes of the acclaimed novel *IQ84* were transported into an unknown future, Japan’s counsel have decided to remove themselves to an unknown past. The past in question is that of an imaginary conference at which “a convention about sustaining whaling”³⁴ was adopted! Such a vision is, of course, a long way from the legal, political and institutional realities which have characterized the régime of the 1946 Convention since its adoption.

2. But Japan’s vague aspirations to rewrite the 1946 Convention do not stop there, Mr. President. Against all expectations, Japan tells us that the perception of the importance of whales is ultimately a question of cultural and religious differences between nations³⁵. Through one of its counsel, it informs us that the way the international conservation of whale species has

³⁴CR 2013/13, p. 44, para. 16 (Boyle); CR 2013/12, p. 42, para. 8, p. 49, para. 38 (Akhavan); CR 2013/13, p. 70, para. 29 (Pellet).

³⁵CR 2013/12, pp. 20-21, para. 28 (Tsuruoka); CR 2013/12, p. 44, para. 18, p. 63, para. 84 (Akhavan).

evolved, in particular with the moratorium, is the result of “emotions”³⁶ rather than “ethics”³⁷, and even the “hijacking of the IWC”³⁸, but not of the *regulation* that is required by international law.

3. Japan deliberately forgets that it is party to a multilateral convention known as the 1946 Convention, under which it acquired multilateral obligations with a view to the conservation of whales. Contrary to its assertions³⁹, it is Japan and Japan alone which has chosen the route of unilateralism, and not Australia.

30

4. Japan certainly does its utmost to portray itself as an acolyte of the *pacta sunt servanda* principle⁴⁰, but only in a euphemistic way and without facing up to all the consequences in terms of the integrity, implementation and effectiveness of the 1946 Convention.

5. Japan has also tried to persuade the Court that a few claimed instances of co-operation on Japan’s part demonstrate its complete commitment to the fundamental rules of treaty interpretation and application. But that is far from being the case. Japan has been threatening the integrity of the 1946 Convention for a very long time.

I. The Court must guarantee the integrity and effectiveness of the 1946 Convention

6. A concern to maintain the integrity and effectiveness of the 1946 Convention is the driving force behind both Australia’s Application and its written and oral pleadings. Contrary to Japan’s insinuations, it is a concern which does not call for “revolution”⁴¹, “regression”⁴² or “revision”⁴³ in international treaty law. Australia’s approach is highly constructive. It consists of asking the Court, the principal judicial organ of the United Nations, to guarantee the integrity of the 1946 Convention by interpreting and applying the treaty in a manner consistent with its letter and spirit. The Court will thus contribute to the effective implementation of the Convention and the sound functioning of its organs.

³⁶CR 2013/12, p. 47, para. 27 (Akhavan).

³⁷*Ibid.*, p. 46, para. 26 (Akhavan).

³⁸*Ibid.*, p. 48, para. 32 (Akhavan).

³⁹*Ibid.*, p. 21, para. 29 (Tsuruoka).

⁴⁰*Ibid.*, p. 20, para. 27 (Tsuruoka).

⁴¹*Ibid.*, p. 20, para. 27 (Tsuruoka).

⁴²*Ibid.*, p. 21, para. 30 (Tsuruoka).

⁴³CR 2013/13, p. 68, para. 25 (Pellet).

7. Japan has deployed a good many strategies in order to present to the Court the image of a disciplined member of the IWC, respectful of good-faith co-operation and working “to gather scientific data for the resumption of sustainable commercial whaling”⁴⁴. My colleagues will return to these unfounded assertions.

31 8. However, Mr. President, there is a question which is nagging at me and which must, perhaps, be nagging at Members of the Court. Why would a State which proclaims itself to be a champion of co-operation within the IWC⁴⁵ and a champion in the area of scientific whale research⁴⁶ try so hard to limit the role of the Court in the present case?

9. If, as Japan claims, “the IWC is in a bad state” but “Japan has chosen to remain a member, even though . . . its rights have quite often been violated”⁴⁷, should it not welcome the fact that Australia has seised the Court? As an “international judicial organ”⁴⁸, the Court, by clarifying international law, can overcome the deadlock or diplomatic collapse which, according to Japan, characterizes the IWC⁴⁹, and thus enable the organs of the 1946 Convention to carry out their functions as intended.

10. Australia is convinced that the Court can contribute to the full and proper functioning of the legal and institutional régime deriving from the Convention. In order to do so, the Court must guarantee the integrity of the 1946 Convention. And guaranteeing the integrity of that Convention would precisely require the Court to clarify the object and purpose of the 1946 Convention, assess the lawfulness of JARPA II against the obligations deriving from the Convention and its Schedule, and determine whether Japan has acted in good faith in the exercise of its rights under that Convention.

11. There is no doubt that the Court has jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute to deliver a judgment for the purpose of ensuring the integrity of the 1946 Convention, as my colleague Henry Burmester has demonstrated. It is useful to recall at this stage that Article 36,

⁴⁴CR 2013/12, p. 41, para. 4 (Akhavan).

⁴⁵CR 2013/16, p. 54, para. 44 (Pellet).

⁴⁶CR 2013/13, pp. 15-16, para. 11, p. 16, para. 13 (Hamamoto).

⁴⁷CR 2013/16, p. 54, para. 44 (Pellet).

⁴⁸*Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 181, para. 18.

⁴⁹CR 2013/16, p. 54, para. 44 (Pellet).

paragraph 2, of the Statute of the Court provides that the States parties to it may recognize as compulsory the jurisdiction of the Court in all “legal” disputes, i.e., a dispute concerning, *inter alia*, “(a) the interpretation of a treaty; (b) any question of international law; (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation”.

32

12. By submitting to the Court questions relating to the interpretation and application of the 1946 Convention, Australia has indeed seised the Court of a legal dispute over which it has full jurisdiction, pursuant to Article 36, paragraph 2, of its Statute.

13. The Court must, quite simply, reject the assertion of my friend and *contradicteur*, Alain Pellet. Very strange . . . why do I have so little trouble with the masculinization of words . . . I would not like to say . . . My opponent wrongly declared that “[e]ach State party is guardian of the integrity of the Convention, which provides for no particular method of dispute settlement”⁵⁰. That distraction must be dismissed. The “jurisdiction [of the Court] is based on the consent of the parties and is confined to the extent accepted by them”⁵¹.

Since the consent to the Court’s jurisdiction has been well established in the present case, it can rule in such a manner as to guarantee the integrity of the comprehensive régime of the 1946 Convention. In other words, the Court, having been seised of a dispute relating to the Convention, can now settle it.

II. Respecting the integrity of the 1946 Convention is a matter of common interest

14. Mr. President, the 1946 Convention is based on the common interest of member States in conserving and replenishing whale stocks.

15. Japan’s counsel have sought to pass over the importance of that common interest as safeguarded by the 1946 Convention. The Agent of Japan was quick to assert without restraint that Australia’s Application in the present case aims to “establish the superiority of one culture over

⁵⁰CR 2013/16, p. 58, para. 54 (Pellet).

⁵¹*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006*, p. 39, para. 88; *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France), Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 200, para. 48.

another”⁵² and conceals the fact that Australia “is unilaterally attempting to impose a ban on all forms of whaling on the basis of its own values rather than on the basis of a legal argument”⁵³.

33

16. As Australia’s Attorney-General stated, Australia strongly rejects the invoking of alleged specificities linked to “[r]eligions and cultures”⁵⁴, an invocation aimed at flouting the rule of international law to which both Parties to this dispute have subscribed.

17. The preamble to the 1946 Convention refers to the interest of the “nations of the world”⁵⁵ in “safeguarding for future generations the great natural resources represented by the whale stocks”⁵⁶. The “nations of the world” . . . As the Court has recognized, “a literal analysis”⁵⁷ of the words is of particular importance in the process of interpreting treaties. Japan, like Australia, is one of those “nations of the world” which, in becoming parties to the 1946 Convention, recognized that the conservation and recovery of whale stocks were a matter of common interest. Japan, like Australia, is one of those “nations of the world” which, in becoming parties to the Convention, recognized that whales are a special species which merited special protection under international law⁵⁸. It is the 1946 Convention, and not Australia, which describes whales as “*great natural resources*”.

18. Australia, like all the other States parties to the 1946 Convention, has a common interest in maintaining the integrity of the régime deriving from the Convention.

19. I shall take this opportunity to reply to the question put by Judge Bhandari on 3 July⁵⁹. “[I]n view of their shared values”⁶⁰, as set forth in the 1946 Convention, all States parties to that Convention have a common interest in each State complying with its obligations under the Convention and the régime deriving from it. In the words of this Court, “[t]hat common interest

⁵²CR 2013/12, p. 21, para. 29 (Tsuruoka).

⁵³*Ibid.*

⁵⁴CR 2013/12, pp. 20-21, para. 28 (Tsuruoka).

⁵⁵Preamble to the 1946 Convention, first recital.

⁵⁶*Ibid.*

⁵⁷*Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 239, para. 52.

⁵⁸CR 2013/17, p. 18, para. 13 (Finlayson).

⁵⁹CR 2013/13, p. 73.

⁶⁰*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Judgment of 20 July 2012, para. 68.

34 implies that the obligations in question are owed by any State party to all the other States parties to the Convention. All the States parties ‘have a legal interest’ in the protection of the rights involved”⁶¹.

20. Australia thus asserts its legal interest in Japan’s compliance with the rights deriving from the 1946 Convention. To cite once again the jurisprudence of the Court, the States parties “do not have any interests of their own; they merely have, one and all, a common interest . . .”⁶² in the context of the régime established under the 1946 Convention.

21. It is worth recalling at this stage that the 1946 Convention allowed for the establishment of a plenary organ, the IWC⁶³, an organ vested with broad powers, as has been said. Alongside its normative powers, which have already been described, the IWC has powers under Article IV of the Convention. Those powers relate to scientific research within the scope of the Convention. The studies, reviews and programmes of that organ, such as the SOWER programme⁶⁴, contribute to promoting the object and purpose of the Convention. Better use could be made of those powers provided for by the 1946 Convention.

22. Despite Japan’s fierce opposition, Australia respectfully requests the Court to choose in favour of the integrity of the 1946 Convention. That choice will also lead the Court to remind Japan of the Convention’s true object and purpose.

III. The integrity of the 1946 Convention depends on compliance with its object and purpose, namely the conservation and recovery of whale stocks

23. As Australia clearly indicated during its first round of oral argument, the object and purpose of the 1946 Convention is the conservation and recovery of whale stocks, which is an end in itself in the régime established by the 1946 Convention. That is not in doubt. In this context, Australia wishes to refer once again to the sixth recital of the preamble to the 1946 Convention,

⁶¹*Ibid.*

⁶²*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951, p. 23.*

⁶³[Does not concern the English text.]

⁶⁴See Statement by Dr. Nick Gales, p. 22, paras. 5.5-5.7; see also SOWER at: <http://iwc.int/sower>.

35 which encompasses the desire “to establish a system of international regulation for the whale fisheries to ensure proper and effective conservation and development of whale stocks”⁶⁵.

24. Hitherto, Japan has provided no objective evidence to show that so-called “[s]cience-based sustainable whaling”⁶⁶ is the end in itself of the 1946 Convention (or, again in Japan’s own words, “the very purpose of the Convention”⁶⁷!). Nor has Japan demonstrated that conservation is merely a means to enable the orderly development of the whaling industry. It has not refuted Australia’s arguments in that respect; consequently, I shall not dwell on the object and purpose for too long, so as to avoid repeating Australia’s position.

25. Japan’s counsel are at sixes and sevens. Japan now acknowledges that the 1946 Convention “of course ... was, and remains, a convention designed to promote conservation and recovery of whale stocks”⁶⁸. However, it immediately qualifies that statement by explaining that the 1946 Convention “is also a convention designed to promote sustainable exploitation of whale stocks”⁶⁹. These assertions are not based on the practice of the IWC, and still less on the development of general international law, both of which emphasize that conservation is an end in itself in terms of protecting natural resources.

26. Japan nevertheless concedes that the 1946 Convention empowers the IWC⁷⁰ to make such amendments to the Schedule as are necessary to “carry out the objectives and purposes of th[e] Convention and to provide for the conservation, development, and optimum utilization of the whale resources”. However, it rushes to the conclusion that “the Convention is all about [optimum utilization], it is *not* about conservation as an end in itself”⁷¹.

36 27. Articles V and VI of the 1946 Convention give the IWC specific powers to achieve the object and purpose of the Convention. The practice of that plenary organ, which is consistent with the letter of the preamble and has followed the same trend as general international law, must be

⁶⁵Preamble to the 1946 Convention.

⁶⁶CR 2013/12, p. 49, para. 38 (Akhavan).

⁶⁷*Ibid.*

⁶⁸CR 2013/13, p. 45, para. 19 (Boyle).

⁶⁹*Ibid.*

⁷⁰CR 2013/13, p. 42, para. 11 (Boyle).

⁷¹*Ibid.*

taken into account in this dispute. However, Japan's counsel has made no reference to it, preferring instead to adopt rash interpretations and make truncated references to certain instruments of international environmental law.

28. If Japan had relied on the IWC's practice, as it ought to have done, it would have observed that that practice has evolved so as to focus primarily on conservation⁷². That evolution reflects the collective approach towards the object and purpose of the 1946 Convention, from which no single member can depart without threatening the collective framework of co-operation.

29. In its Opinion on the *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict*, the Court itself recognized the importance of the "own practice"⁷³ of organs such as the IWC when interpreting treaties which, like the 1946 Convention, create organs. In addition to the various legal initiatives already mentioned during these pleadings⁷⁴, that "own practice" comprises the various resolutions adopted by the IWC for the purpose of the conservation of whale stocks⁷⁵, and the establishment of the Conservation Committee, in which, as you will recall, Japan declines to participate⁷⁶. That confirms both the importance of conservation within the régime of the 1946 Convention and the fact that conservation is an end in itself. To illustrate the relevance of that practice, let me refer to the report of the WTO Appellate Body in the *Shrimp* case, which has already been mentioned before the Court. In its report, the Appellate Body recognized that the establishment of organs like the Conservation Committee must be taken into account when analysing the scope of the rights and obligations of WTO members in the context of environmental protection. Alongside the preamble to the Agreement establishing the WTO, which it stressed was important for interpretation, the Appellate Body considered that "[t]he most significant

37

⁷²See P. Birnie, *International Regulation of Whaling: From Conservation of Whaling to Conservation of Whales and Regulation of Whale-Watching*, Vol. II, Oceana Publications, Inc., New York/London/Rome, 1985, pp. 575-634; see also P. Birnie, A. Boyle, *International Law and the Environment*, Second Edition, Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 667.

⁷³*Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 75, para. 19.

⁷⁴MA, pp. 17-19, paras. 2.47-2.54, pp. 19-23, paras. 2.55-2.70, pp. 27-32, paras. 2.79-2.93.

⁷⁵See Annual Report of the International Whaling Commission 2003, 55th Annual Meeting, 2003, Resolution 2003-1, "The Berlin Initiative on Strengthening the Conservation Agenda of the International Whaling Commission". A list of 100 conservation-oriented resolutions is appended to that report.

⁷⁶CR 2013/16, p. 48, para. 28 (Pellet).

[element] . . . was the Decision of Ministers at Marrakesh to establish a permanent Committee on Trade and Environment”⁷⁷.

Members of the Court, a similar practice exists under the 1946 Convention in the form of the creation of the Conservation Committee.

30. Rather than becoming lost in a labyrinth of international instruments with no direct connection to the 1946 Convention, Japan should have taken account of the IWC’s “subsequent practice”⁷⁸, both normative and institutional. In the light of that subsequent practice, there is no doubt that the object and purpose of the 1946 Convention is and always has been the conservation and recovery of whale stocks, whether Japan likes it or not.

31. At this point, Australia would like to reply to Judge Cançado Trindade’s question on the interpretation of the terms “conservation and development” under the Convention⁷⁹. The term “development”, which in the context of the 1946 Convention must be understood in an evolutionary sense, attaches to the conservation and recovery of whale stocks. The best way of contributing to the conservation and development — or, if you prefer, the recovery — of whale stocks must be determined by the IWC⁸⁰. Decisions on appropriate quotas for aboriginal subsistence whaling, or on measures for purposes other than consumption, such as whale watching, are conservation and development measures within the meaning of the Convention. Allow me to point out that 87 countries are already engaged in whale watching⁸¹, which reflects the importance and the strong appeal of this whale-related economic activity, especially for the world’s coastal communities.

38

32. Mr. President, Members of the Court, thank you for your kind attention.

33. Mr. President, might I now ask you to give the floor to Professor James Crawford.

⁷⁷*United States — Import Prohibition of Certain Shrimp and Shrimp Products*, Report of the Appellate Body of the WTO, WT/DS58/AB/R, 12 October 1998, para. 154.

⁷⁸CR 2013/14, p. 63, para. 45 (Pellet).

⁷⁹CR 2013/17, p. 49.

⁸⁰See IWC/63/CC5 — Report of the Small Advisory Group on Conservation Management Plans — Submitted by the Government of Australia on behalf of the Small Advisory Group on Conservation Management Plans; IWC/64/CC6 — Report of the Standing Working Group on Whale Watching Submitted by the United States; SC/65a/SCPO1 — (2013 Scientific Committee) — IWC Conservation Management Plans and Scientific Committee advice, guidance for sub-groups; IWC/64/CC1 — Agenda of the Conservation Committee.

⁸¹See MA, p. 34, para. 2.97.

The PRESIDENT: Thank you, Ms Boisson de Chazournes. J'appelle maintenant à la barre M. James Crawford. Monsieur Crawford, vous avez la parole.

M. CRAWFORD :

L'ARGUMENTATION DE L'AUSTRALIE ET L'INTERPRÉTATION ERRONÉE QU'EN FAIT LE JAPON

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la semaine dernière, le Japon a consacré un temps considérable à réfuter énergiquement certaines assertions qu'il a attribuées à l'Australie mais que celle-ci n'a en réalité jamais formulées et qui, en tout état de cause, ne sont pas nécessaires à son argumentation juridique, ni même pertinentes à cet égard. Je mentionnerai par exemple les points suivants :

1. La présente espèce, comme on le voit en lisant la requête, porte exclusivement sur la «chasse scientifique» — en réalité commerciale — à laquelle se livre le Japon, et sur la portée de l'article VIII. Elle ne porte pas sur les questions politiques qui divisent la CBI en ce qui concerne la poursuite du moratoire. Quelle que soit la décision à laquelle la Cour parviendra au sujet de l'article VIII, le débat sur le moratoire se poursuivra. A entendre les propos de MM. Pellet et Akhavan de la semaine dernière, on aurait pu penser qu'ils défendaient une demande reconventionnelle concernant la licéité du soutien de l'Australie au moratoire. Or, comme nous le savons, le Japon n'a pas présenté pareille demande. Du point de vue des conseils, c'était cependant bien pratique, puisqu'ils ont pu formuler des allégations sans qu'il soit, le moins du monde, nécessaire d'en démontrer le bien-fondé. De fait, nous avons entendu des affirmations tout à fait extravagantes sur le rôle de l'Australie tirant les ficelles pour faire en sorte que le moratoire se poursuive ; en tant qu'Australien, j'aimerais beaucoup que mon pays ait ne serait-ce que la moitié du poids diplomatique que les conseils du Japon lui attribuent ! Surtout en ce moment. Quoi qu'il en soit, tout cela est sans rapport avec la présente espèce.
2. Les questions qui sous-tendent la présente affaire ne seront pas réglées par ce que le Japon appelle l'«examen» du programme JARPA II, censé être effectué en 2014. L'affaire porte sur le programme JARPA II tel que le Japon l'a autorisé et le met en œuvre depuis 2005, et tel qu'il s'est poursuivi jusqu'à ce jour. La Cour dispose de suffisamment d'éléments pour ne pas

39

devoir se perdre en conjectures sur ce qui pourrait se produire en 2014. Du reste, le résultat de l'examen du programme JARPN II de 2009 vient lui aussi étayer les critiques que formule l'Australie sur l'approche du Japon en matière de chasse à la baleine au titre de permis spéciaux et sur le fait que les mécanismes établis en vertu de la convention ne sauraient permettre de sortir de l'impasse actuelle. M. Sands vous en dira plus à ce sujet demain.

3. La présente espèce ne porte pas non plus sur la «réforme» de la convention de 1946. Il est vrai que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont fait des propositions en ce sens, mais ces propositions n'ont pas été acceptées. En tout état de cause, cela est dépourvu de pertinence aux fins présentes : ce que nous recherchons, c'est l'interprétation et l'application de la convention, conformément au droit international ; la convention telle qu'elle est, et le droit international, tel qu'il est. Cette question s'est fait jour entre les Parties ; c'est une question d'ordre juridique, qui se pose et continuera de se poser en dehors de toute préoccupation politique.
4. Cette affaire ne porte pas non plus sur l'idée selon laquelle le principe de précaution devrait conduire à renverser la charge de la preuve dans les affaires relatives à l'environnement. M. Boyle nous a présenté un exposé fort long sur le sujet, alors que l'Australie n'a jamais avancé pareille idée. L'Australie reconnaît qu'il incombe à toute Partie formulant une assertion — que celle-ci ait trait à un point de fait ou de droit —, d'établir cette assertion ; *actori incumbit probatio*. Cette question ne se pose donc pas non plus en la présente espèce.
5. L'Australie ne soutient pas davantage que les permis spéciaux au titre de l'article VIII doivent recevoir l'assentiment ou l'autorisation de la commission ou du comité scientifique, ni que quelque gouvernement ou autorité autre que l'Etat qui délivre les permis en question puisse les révoquer ou les annuler. La question qui se pose à la Cour, comme d'ailleurs la plupart des questions relatives à l'interprétation d'instruments conventionnels, est assez simple. Il s'agit de savoir si les actes du Japon sont ou non conformes au traité pertinent ainsi qu'aux décisions qui ont été prises en vertu de celui-ci. Certes, cela peut parfois soulever des difficultés en ce qui concerne la question des réparations, comme ce fut le cas en l'affaire *Lockerbie*, mais aucune question de ce type ne se pose en la présente espèce. Comme c'est le cas dans toute autre affaire touchant à la responsabilité de l'Etat, l'Australie demande à la Cour de formuler, sur la base des conclusions auxquelles elle sera parvenue, les déclarations et prescriptions

appropriées. Et c'est à la Cour qu'il incombe de juger de l'opportunité des déclarations et prescriptions sollicitées.

6. L'Australie ne cherche pas à transformer la convention de 1946 en un instrument visant à l'élimination de la chasse à la baleine ; elle ne pourrait d'ailleurs pas le faire au moyen d'une procédure judiciaire. Quelle que soit l'interprétation que la Cour fera de l'article VIII, cette disposition continuera de faire partie de la convention et tout gouvernement contractant qui satisfera aux critères en matière de recherche à des fins scientifiques pourra continuer de l'invoquer.

40

2. Tout cela n'a pas pour objet de minimiser l'importance des questions qui ont été portées devant la Cour ; il s'agit simplement de les remettre en perspective d'un point de vue juridique. C'est la première fois que la Cour a à connaître d'une convention multilatérale pour la conservation et la protection d'espèces menacées. A cet égard, il n'est pas nécessaire de vous rappeler les crises successives qui ont été causées à travers le monde par une exploitation excessive ou d'autres activités similaires. Cela étant, et même s'il est bon de garder cela à l'esprit, il ne s'agit là que de l'arrière-plan des questions particulières dont la Cour a à connaître au regard de la convention de 1946. La présente espèce porte sur un programme particulier, de longue haleine, qui a été justifié par l'Etat concerné sur la base d'un traité. Rien de plus. Mais c'est déjà suffisant.

3. L'argumentation de l'Australie recouvre *en réalité* des éléments relativement simples — et je vous ai déjà indiqué ce qu'elle ne recouvrait pas —, tant du point de vue juridique que factuel.

4. Du point de vue juridique, notre position est la suivante, et je la présenterai en quatre points :

1. Le Japon est lié par le moratoire sur la chasse commerciale en ce qui concerne les trois espèces mentionnées dans les permis spéciaux au titre de JARPA II. Il est également lié, en ce qui concerne les rorquals communs et les baleines à bosse, tant par le sanctuaire que par le moratoire sur les usines flottantes.

2. Il s'ensuit que, étant donné que le Japon se livre à la chasse à la baleine en contravention avec ces dispositions, il est également en contravention avec le droit international, à moins d'être protégé par l'article VIII de la convention.
3. JARPA II n'est pas un programme en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII, et ce, pour deux raisons au moins : la première, *a)* c'est qu'il ne s'agit pas d'un programme scientifique qui puisse entrer dans le champ de l'article VIII ; la seconde raison, *b)* c'est que, en tout état de cause, il s'agit d'un programme mené à des fins commerciales, ce qui suffit, en soi, à le soustraire à l'exception énoncée à l'article VIII.
4. Bien que le Japon ait formulé des assertions — devant la Cour ou dans d'autres enceintes — selon lesquelles différentes résolutions de la CBI sont *ultra vires*, cela n'a aucune incidence sur les questions qui se posent en l'espèce. En effet, le Japon n'a pas contesté les dispositions essentielles en la présente affaire, à savoir le moratoire, le sanctuaire et le paragraphe 30 du Règlement. De fait, ces dispositions sont présumées valides puisqu'elles entrent dans le cadre de l'article V de la convention et ont été adoptées par consensus ou à la majorité requise, le Japon les ayant acceptées, à l'exception d'une réserve à l'application du sanctuaire aux petits rorquals.

41

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il vous apparaîtra clairement que nombre des questions qui ont été portées devant vous reposent sur des éléments de fait et d'appréciation. S'agissant des faits, ils seront traités de manière approfondie demain, et je n'en dirai donc pas plus. Je me contenterai de faire les quatre observations suivantes :

1. En ce qui concerne les rorquals communs, les captures du Japon sont d'environ 4,5 % du chiffre annoncé, soit moins d'un sur vingt. Il s'est d'ailleurs révélé que, bien qu'il ne l'ait pas indiqué dans son rapport, même l'unique expert du Japon ne défendait pas la position scientifique de cet Etat concernant les rorquals communs.
2. En ce qui concerne les baleines à bosse, le Japon n'en a capturé aucune. Autrement dit, dans le cadre d'un programme prétendument conçu pour étudier la concurrence entre les espèces, l'une de ces espèces est totalement laissée de côté. Certes, il est permis de penser que les baleines

à bosse ont été incluses dans le programme à des fins de négociation, mais les positions diplomatiques ou la négociation ne sont pas de la science.

3. En ce qui concerne les petits rorquals, aucun élément d'ordre scientifique ne justifie le nombre de captures prévu, lequel semble d'ailleurs être le résultat d'un calcul tout à fait approximatif. Ces dernières années, les captures du Japon sont d'ailleurs très loin d'atteindre le chiffre annoncé ; elles ne s'élèvent qu'à environ un tiers de ce chiffre. Si tel est le cas, c'est selon nous pour des raisons commerciales. Quoiqu'il en soit, une chose est claire : imaginez un instant que je sois votre directeur de recherches et vous demande d'examiner le contenu de l'estomac de 850 rats, avec une marge de plus ou moins 10 %, et que, quatre ans plus tard, vous soyez parvenu à environ 32 % de ce chiffre ; eh bien, dans ce cas, vous seriez un très mauvais étudiant ... et je serais un très mauvais directeur de recherches.

4. De fait, il n'est pas excessif de dire que la thèse scientifique du Japon s'est craquelée de toutes parts. C'est pourquoi le Japon n'a pas d'autre choix que de se rabattre sur une polémique concernant le comportement de l'Australie au sein de la CBI, d'une part, et, d'autre part, sur des arguments juridiques totalement désincarnés, débarrassés de toute souillure factuelle, au sujet de l'application discrétionnaire de l'article VIII. S'agissant du premier élément, c'est-à-dire la polémique, je l'ai déjà traité et je ne m'étendrai pas davantage sur ce point ; en revanche, si vous le permettez, Monsieur le président, je reviendrai demain sur le second élément, à savoir les arguments purement juridiques, et ce, une fois que les faits auront été exposés en détail et résumés par M. Sands.

6. Monsieur le président, ainsi s'achèvent les exposés de l'Australie de cet après-midi.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention.

42

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Crawford. La Cour se réunira de nouveau demain matin à 10 heures pour entendre la suite du second tour de plaidoiries de l'Australie. Je vous remercie. L'audience est levée.

L'audience est levée à 17 h 45.
